

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230208-lmc128277-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2023
Date de réception :	9 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DA/2023/0101

Portant extension de la capacité du Centre d'Habitat ' LE PRIEURE ' composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer Eclaté sis à SAINT-DALMAS DE TENDE et à CASTILLON géré par l'association A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 12 mars 2013, portant autorisation de regroupement du Foyer d'Hébergement et du Foyer Eclaté du complexe « LE PRIEURE » en un Centre d'Habitat « LE PRIEURE » d'une capacité totale de 48 places.

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat « LE PRIEURE » composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer Eclaté sis à SAINT-DALMAS DE TENDE géré par l'association A.P.R.E.H à compter du 4 janvier 2017, fixant la capacité à 48 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) signé entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental et l'association A.P.R.E.H le 16 février 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé et l'association A.P.R.E.H le 16 février 2022 ;

Considérant que l'extension de 7 places constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-4 et suivants ;

Considérant que la dernière version du projet d'extension du Centre d'Habitat « LE PRIEURE » transmis au Conseil départemental le 11 janvier 2023 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'A.P.R.E.H en vue de l'extension de 7 places du Foyer Eclaté du Centre d'Habitat LE PRIEURE.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Habitat « LE PRIEURE » d'une capacité de 55 places est composé d'un :

- Foyer Eclaté de 32 places** dont une villa dénommée « **Villa Monaco** » sis à SAINT-DALMAS DE TENDE (06430) pour 12 places, des **appartements satellites** pour 13 places et de 4 appartements sis à CASTILLON (06500) pour 7 places ;
- Foyer d'Hébergement de 23 places** dénommé « **La Porte de merveilles** » sis à SAINT-DALMAS DE TENDE (06430) – Rue Jean Médecin ;

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, sauf dérogation expressément délivrée par l'autorité administrative compétente. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement d'autorisation délivrée le 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. L'autorisation est valable sous réserve de l'organisation d'une conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code précité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil départemental et le représentant de l'Association A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement, conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT.

Nice, le 8 février 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

